


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024

Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de présents	13
Nombre de votants	15

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 08/11/2024
ID : 073-217303072-20241104-71_11_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 4 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Maire.

Étaient présents : Alexandre ALBRIEUX, Pascal BAUDIN, Alexandra BAUDIN, Isabelle GORIN, Sami BAUDIN, Denis BOUVIER, Christiane JOET, Romain MALLEVAL, Marion BERNOLLIN, Jonathan CHARDON, Philippe EXCOFFIER, Stéphane LEVAVASSEUR, Isabelle DELEGLISE.

Absents ayant donnés procuration : Éric TALLIA à Stéphane LEVAVASSEUR et Marc MOMET à Jonathan CHARDON.

Date de convocation : 24/10/2024.

Alexandra BAUDIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LE SECTEUR DE LA PALOSSIÈRE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Valmeinier approuvé 20 août 2020 et dont la modification n°1 a été approuvée le 15 janvier 2024 ;
- VU** la délibération n°18-03-24 du 11 mars 2024 engageant la modification n°2 du PLU portant sur le secteur de La Palossière pour permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique, décision relative à l'évaluation environnementale et définition des modalités de concertation ;
- VU** la délibération n°46-04-24 du 8 avril 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – secteur de La Palossière ;
- VU** l'arrêté n°119-07-2024 du 12 juillet 2024 prescrivant la tenue, du 05 août au 06 septembre 2024, de l'enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU ;
- Vu** les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;
- VU** les avis émis par les personnes publiques associées ;
- VU** le procès-verbal du commissaire enquêteur remis le 6 septembre à la commune ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 septembre 2024 ;

Entendu le rapport de M. le Maire selon lequel :

La modification a pour objectif de permettre l'évolution et la diversification d'un chenil à vocation de chiens de traîneau, avec la construction d'un local destiné à l'élevage,

d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine, au lieu-dit La Palossière. Elle concerne le règlement et le zonage.

Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été consultée pour avis sur le contenu de l'évaluation environnementale le 12 avril 2024 et n'a pas rendu d'avis dans le délai de trois mois prévus à l'article R104-25 du code de l'urbanisme, soit le 12 juillet ;

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, qui a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 21 mai 2024.

Le dossier a également fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL). La dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en zone agricole est accordée par l'arrêté préfectoral n°2024-0853 du 29 juillet 2024. La CDPENAF a, lors de sa séance plénière du 20 juin 2024, rendu un avis favorable aux titres du STECAL, de l'urbanisation en discontinuité et de l'auto-saisine pour consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avec des demandes qui ne concernent pas directement le Plan Local d'Urbanisme, à savoir : signer une convention de bon voisinage avec l'exploitant voisin, réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et ne pas abattre de vieux arbres, comme prévu dans le dossier, si possible valoriser l'ancien potager et gérer les flux des touristes.

Enfin, le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Six d'entre elles ont répondu. L'Etat, la CCI, le Syndicat du Pays de Maurienne en charge du SCOT en cours d'élaboration et la commune de Saint-Michel-de-Maurienne n'ont aucune observation particulière. Le Département de la Savoie émet un avis favorable. L'INAO ne s'oppose pas au projet du fait de la faible incidence sur les AOP et IGP concernées.

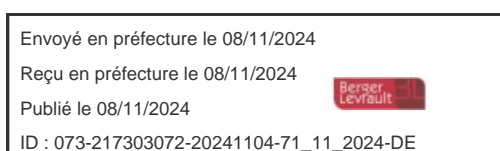
Au cours de l'enquête publique, aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Un courriel a été transmis, qui résume l'objet et les enjeux du projet, se prononce très favorablement sur le projet et préconise que les places de stationnement ne soient pas bitumées.

Deux observations ont été portées sur le registre papier. La première exprime son soutien au projet considéré comme de nature à favoriser le tourisme quatre saisons. La seconde indique que la Ferme du Thabor, citée comme exploitation voisine par la CDPENAF, ne voit aucun inconvénient au développement de ce projet.

Ces observations ne conduisent pas à devoir compléter le dossier de modification du PLU tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans réserve au projet soumis à l'enquête publique, en invitant la commune à tenir compte des demandes formulées par la CDPENAF ; demandes qui ne relèvent pas du PLU.



Considérant que le projet de modification du PLU mis à enquête publique peut donc être approuvé en l'état,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Valmeinier aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valmeinier durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Alexandre ALBRIEUX
Maire de Valmeinier



Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 08/11/2024
ID : 073-217303072-20241104-71_11_2024-DE

